



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20250623-lmc1523061-DE-1-1

Date de télétransmission : 16/07/2025

Date de réception préfecture : 16/07/2025

Publication électronique le : 16 juillet 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 JUIN 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte BOURGUIGNON, M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Cécile YOSBERGUE.

DISPOSITIF "AMBITIONS JEUNES"

(N°2025-242)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, son article L.222-5 ;

Vu la délibération n°2023-279 du Conseil départemental en date du 19/06/2023 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais : schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des Solidarités

Humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion du 05/05/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver les modalités d'octroi des aides attribuées aux jeunes majeurs dans le cadre du dispositif « Ambitions Jeunes », telles que définies dans la fiche et dans le rapport annexés à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 23 juin 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Fiche dispositif d'aide financière

AMBITIONS JEUNES

Le Département du Pas de Calais souhaite encourager la poursuite d'études au-delà de 21 ans, et répondre de manière plus ambitieuse à l'obligation légale qui amène les Départements à accompagner jusqu'à la fin de l'année scolaire débutée les jeunes ayant bénéficié d'un contrat jeune majeur, en soutenant financièrement les jeunes engagés dans un cycle d'études, de formation ou d'apprentissage ou la fin d'année scolaire en cours au moment de ses 25 ans. (Article L 222-5 CASF)

Le dispositif se compose de :

1. Une aide financière ponctuelle :

Elle peut être sollicitée à la demande du jeune pour l'aider dans le financement d'un besoin ponctuel pour le paiement des frais de scolarité ou l'achat de matériels spécifiques inhérents à sa formation ou sa scolarité.

Elle ne peut être sollicitée qu'une fois par année scolaire.

Le montant de l'aide sera déterminé en fonction de la situation du jeune en fonction des éléments d'évaluation du travailleur social.

Cette aide ponctuelle est mobilisable en complément des autres dispositifs de droits communs (ex : FAJD).

Qui peut en bénéficier ?

Le dispositif s'adresse aux jeunes selon les critères suivants :

- Être âgé entre 21 et 25 ans au moment de la demande
- Avoir bénéficié d'une prise en charge au titre d'un contrat jeune majeur par l'ASE du Pas-de-Calais durant plus de 6 mois entre ses 18 et 21 ans.
- Avoir obtenu le bac ou un diplôme de niveau équivalent
- Être inscrit(e) ou engagé(e) dans un parcours de formation au moment de la demande reconnue par l'Etat français
- La formation est diplômante, certifiante ou qualifiante, initiale ou en alternance, ou donnant accès à un diplôme de niveau V à VIII (BTS, DUT, DEUST, Licence, Licence professionnelle, Maîtrise, Master, Doctorat, Ecoles de formation...). La

formation peut se dérouler à l'étranger dans le cadre d'une mobilité étudiante internationale, comme le programme Erasmus.

- Etre français(e) ou en situation administrative régulière ou en cours de régularisation.

2. Une aide financière mensuelle :

Chaque mois une aide financière maximum de 793 euros (aide maxi pour un jeune sans ressource et sans droit) peut être versée au jeune (par virement bancaire) en complément des ressources de droit commun afin de lui permettre de se concentrer pleinement sur ses études.

Qui peut en bénéficier ?

Le dispositif s'adresse aux jeunes selon les critères suivants :

- Être âgé entre 21 et 25 ans au moment de la demande
- Avoir bénéficié d'une prise en charge au titre d'un contrat jeune majeur par l'ASE du Pas-de-Calais durant plus de 6 mois entre ses 18 et 21 ans.
- Avoir obtenu le bac ou un diplôme de niveau équivalent
- Etre inscrit(e) dans un parcours de formation au moment de la demande reconnue par l'Etat français
- La formation est diplômante, certifiante ou qualifiante, initiale ou en alternance, ou donnant accès à un diplôme de niveau V à VIII (BTS, DUT, DEUST, Licence, Licence professionnelle, Maîtrise, Master, Doctorat, Ecoles de formation...). La formation peut se dérouler à l'étranger dans le cadre d'une mobilité étudiante internationale, comme le programme Erasmus.
- Etre français(e) ou en situation administrative régulière ou en cours de régularisation.
- Avoir des ressources inférieures à 873 euros (ressources issues du travail, apprentissage, formation rémunérée – hors montant allocation scolaire et montant de la bourse)

Les deux types d'aide ne sont pas cumulables.

Modalités de calcul de l'aide

Le barème ci-dessous s'appuie sur les modalités de calcul du versement de l'allocation Jeune Majeur.

Aide à taux plein	Aide majorée	Aide minorée	Aide différentielle
-	Aucune ressource	Bourse ou ADA ou pension alimentaire	Ressources issues du travail
-	Locataire (charges) sans aide au logement	Locataire (charges) avec aide au logement ou hébergé	Locataire (charges) avec aide au logement
661,50 €	Majoration de l'aide à taux plein à hauteur de 20% Soit 793,80 €	Déduction du montant de la bourse ou ADA ou pension alimentaire	Montant de l'aide majoré -90% du salaire

Aide à taux plein

661,50€

- **Aide majorée** : elle est versée quand le jeune n'a aucune ressource issue du travail, bourse, ou ADA, ou pension alimentaire, est non régularisé (sur le sol national), et de plus est locataire mais ne peut pas bénéficier d'une allocation logement

Aide majorée

Montant du loyer = charges

661,50€ x 20% = 132,30 €

Aide versée correspond à :

132,30 + 661,50 = 793,80 €

- **Aide minorée** : elle est versée quand le jeune perçoit une bourse d'études et/ou l'allocation demandeur d'asile (ADA) et/ou une pension alimentaire, et est hébergé ou locataire avec aide au logement.

Aide minorée

Bourses de l'enseignement supérieur (Ressources non issues du travail)

Montant mensuel de la bourse = X

**Aide versée correspond à :
661,50 € - X**

- **Aide différentielle** : elle est versée quand le jeune perçoit des ressources (issues du travail dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'une formation rémunérée).

Aide différentielle

Ressources retenues pour le calcul = Ressources issues du travail

**Aide versée correspond à :
Montant de l'aide majorée – 90% des ressources**

Les pièces justificatives suivantes sont sollicitées pour le calcul de toutes les formes d'aide :

- Un courrier de motivation de la demande
- Un justificatif d'identité en cours de validité.
- Des fiches de paye ou un contrat de travail (si alternance ou emploi étudiant).
- Une attestation de droits de la CAF (droit à l'aide au logement)
- Un relevé de bourse (si les droits sont ouverts, ou montant estimatif si le jeune est en attente de la notification de son droit, ou rejet du droit).
- Un justificatif des charges de logement (bail ou quittance de loyer)
- Un certificat de scolarité (si l'inscription est effective)
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du jeune

Quels engagements pour le jeune ?

Afin de percevoir l'aide financière, le jeune doit être assidu aux cours, se présenter aux examens et progresser dans ses études ; engagements qu'il aura pris par écrit dans son courrier de motivation de demande

Modalités de demande

Dès lors que le jeune rencontre des difficultés financières pour poursuivre ses études et qu'il fait valoir un projet scolaire ou professionnel sérieux et cohérent (sans récurrence de ruptures du parcours), il se rapproche de son référent qu'il l'accompagnera dans l'instruction et le dépôt de sa demande d'aide.

La demande ne sera instruite qu'à compter de la complétude du dossier.

Pour les renouvellements, le jeune se rapproche directement du service ayant traité la demande initiale.

Les demandes complètes seront étudiées par la Direction Enfance et Famille. La Vice-Présidente en charge de l'enfance, de la famille et de la protection maternelle et infantile et le Vice-Président en charge de la jeunesse pourront être associés à l'étude des situations.

La décision sera ensuite adressée au jeune par courrier simple, par voie électronique ou par remise en mains propres.

Versement de l'aide

Le jeune perçoit l'aide financière mensuelle jusqu'à la fin de l'année scolaire pour laquelle elle est sollicitée (juillet et août inclus).

Dans le cadre d'une première demande, l'aide est versée à compter du mois du dépôt de la demande (la demande est prise en compte si le dossier est complet) ou à compter du 1^{er} septembre de l'année scolaire pour laquelle elle est sollicitée si la demande a été déposée avant cette date.

Dans le cadre des renouvellements, l'aide est versée à compter du 1^{er} septembre pour toute l'année scolaire même si le jeune atteint ses 25 ans au cours de ladite année scolaire.

Suspension et fin de l'aide financière mensuelle

En cas d'arrêt définitif ou de suspension de la formation, le jeune s'engage à en informer le Département dans les plus brefs délais.

Le versement de l'aide peut être suspendu à la demande du jeune, suite à un évènement exceptionnel personnel qui l'empêche d'aller en cours de manière assidue. Cet évènement peut notamment être lié à la maternité, à des raisons graves de santé ou à un évènement grave touchant son entourage.

Pour solliciter la suspension du versement, le jeune transmet une attestation au service qui a instruit sa demande.

Le versement reprend au moment du retour en formation suite à la transmission par le jeune d'une attestation sur l'honneur faite en ce sens.

Attention, la suspension ne peut pas dépasser le 31.08 de l'année scolaire en cours et ne permet pas de repousser la fin du dispositif au-delà du 25^{ème} anniversaire.

En cas d'arrêt total du parcours d'étude il sera mis fin au versement de l'aide à compter de la fin du dernier mois de scolarité effective.

En cas de trop perçu du fait d'une suspension ou d'un arrêt de l'aide, les sommes indument versées seront recouvrées.

La réorientation vers une autre formation en cours d'année n'est pas un motif de rupture.

Délais et voies de recours

Les décisions du dispositif « Ambitions Jeunes » peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Elles peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Ambitions Jeunes
21/25 ans

Date de la demande :

☐ 1^{ère} demande

☐ renouvellement (Précisez le numéro de la demande initiale :)

• **SSD à l'origine de la demande :**

Territoire :

Site :

• **Demandeur :**

Nom :

Prénoms :

Né(e) le / /

A

Adresse :

Mail :

Tél :

Autres personnes du foyer

Nom	Prénom	Date de naissance
.....		../../....
.....		../../....
.....		../../....
.....		../../....

● **Référent SEF/MNA (Pour la première demande)**

Nom :

Prénom :

Site ou Organisme Gestionnaire :

● **TMS SSD :**

Nom :

Prénom :

DEMANDE

● **Objet de l'aide :**

☐ Mensuelle (*le calcul est déterminé par la DEF*)

☐ Ponctuelle (**préciser le motif et le montant sollicité**)

.....

● **Pièces justificatives fournies :**

Document	Oui / Non
Justificatif d'identité en cours de validité	
Fiches de paye ou un contrat de travail (si alternance ou emploi étudiant)	
Attestation de droits de la CAF (droit à l'aide au logement)	
Relevé de bourse (si les droits sont ouverts, ou montant estimatif si le jeune est en attente de la notification de son droit, ou rejet du droit)	
Justificatif des charges de logement (bail ou quittance de loyer)	
Certificat de scolarité (si l'inscription est effective)	
Relevé d'Identité Bancaire au nom du jeune	
Courrier de motivation de la demande	

Si aide ponctuelle sollicitée, pièces justificatives complémentaires :

Document	Oui / Non
Devis justifiant l'achat de matériel	

Une facture après la réalisation de l'achat sera à transmettre.

VERIFICATION DU DOSSIER DE DEMANDE

● Evaluation du TMS :

Nom :

Prénom :

■ Objectifs visés :

■ Mise en œuvre du projet (modalités pratiques, destination de l'aide, durée du projet, accompagnement social, évaluation...) :

■ Montant autre financement sollicité (Droit commun):

Date et signature du Travailleur médico-social

● Décision du RTS :

Nom :

Prénom :

Date et signature du RTS

Date de transmission à la DEF :

Date de réception à la DEF :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau observation et pilotage des
dispositifs

RAPPORT N°5

Territoire(s): Tous les territoires

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 23 JUIN 2025

DISPOSITIF "AMBITIONS JEUNES"

L'ambition 6 du Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » vise à accompagner les jeunes les plus fragiles vers l'autonomie. Elle entend permettre aux enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance de s'inscrire dans un parcours ambitieux sur le plan scolaire en les sécurisant sur la poursuite d'un accompagnement après l'âge de 21 ans.

Dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance et en vertu de l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département doit prendre en charge les jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité.

Le Département souhaite compléter cet accompagnement par un dispositif volontariste, intitulé « Ambitions Jeunes », permettant de soutenir la réalisation d'études longues. Il n'a pas vocation à se substituer aux aides existantes (les bourses en particulier) mais à intervenir dans les interstices pour éviter l'instabilité des ressources financières, les ruptures de parcours et l'autocensure dans le choix de poursuite d'études.

Le présent rapport précise les contours du dispositif envisagé dans l'engagement n° 3 « Créer tout au long du parcours les meilleures chances pour une vie autonome » du Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2023-2027 « Bien grandir dans le Pas-de-Calais ».

Grâce au dispositif « Ambitions Jeunes », le Département souhaite rétablir une égalité des chances en offrant, aux jeunes de 21 à 25 ans, une aide financière pour poursuivre leurs études, leur formation ou leur apprentissage ou accéder à une stabilité professionnelle et favoriser leur employabilité et leur intégration durable dans le marché du travail.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière (fiche en annexe), les jeunes devront notamment être âgés de 21 à 25 ans, avoir été pris en charge au titre d'un contrat jeune majeur par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) durant plus de 6 mois entre leurs 18 et 21 ans, avoir obtenu le bac ou un diplôme de niveau équivalent et être inscrits ou engagés dans un cursus de formation au moment de la demande. La formation suivie devra être diplômante, certifiante ou qualifiante, initiale ou en alternance (BTS, DUT, DEUST, Licence, Licence professionnelle, Maîtrise, Master, Doctorat, Ecoles de formation...). Elle pourra se dérouler à l'étranger dans le cadre d'une mobilité étudiante internationale, comme par exemple le programme Erasmus.

A l'instar des règles du Contrat Jeunes Majeurs, les aides financières de droit commun doivent continuer à être mobilisées. (Ex : bourses, aides au logement...).

L'aide peut être mensuelle et sera versée jusqu'aux 25 ans du jeune et durant l'année scolaire de ses 25 ans. Cette aide mensuelle sera calculée selon des modalités identiques à l'allocation jeune majeur. L'aide pourra être ponctuelle pour répondre à une difficulté ciblée (Ex : paiement des frais de scolarité, matériels spécifiques nécessaires à la formation...).

Les jeunes seront accompagnés par les professionnels des Services Enfance Famille /Service dédié Mineurs Non Accompagnés et du Service Social Départemental.

Les services de la Direction Enfance et Famille seront chargés de la mise en œuvre et du suivi de ce dispositif.

Cette aide pourrait concerner environ 20 à 30 jeunes par an. Pour l'année 2025, le financement dédié à ce dispositif s'élève à un montant de 100 000 euros.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'approuver les modalités d'octroi des aides attribuées aux jeunes majeurs dans le cadre du dispositif « Ambitions Jeunes » telles que définies dans la fiche en annexe et dans le présent rapport.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/05/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY